

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001299-243

DATE : 12 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

MARIE-CLAUDE BARRETTE

Demanderesse

c.

FACEBOOK CANADA LTD

et

META PLATFORMS, INC.

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande des défenderesses pour obtenir la permission de produire, à titre de preuve appropriée, une brève déclaration sous serment afin de fournir le contexte relatif à la preuve déjà autorisée le 13 janvier 2026.

[2] La demande n'est pas contestée, mais elle nécessite néanmoins la permission du Tribunal¹.

[3] Le tribunal saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée doit trouver le juste équilibre entre rigueur et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence².

¹ Article 574 C.p.c.

² *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 35.

[4] Les preuves proposées doivent être limitées et proportionnées à ce qui est indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du *Code de procédure civile*³. La Cour doit tenir compte des principes de proportionnalité et de conduite raisonnable de la procédure énoncés aux articles 18 et 19 du *Code de procédure civile*⁴.

[5] La preuve doit se limiter à des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qu'il est préférable de laisser à l'appréciation du juge du fond⁵.

[6] Le 13 janvier 2026, le Tribunal; a autorisé les défenderesses à déposer certaines politiques et conditions d'utilisation applicables à leurs plateformes numériques.

[7] Les défenderesses souhaitent fournir davantage de contexte concernant la pièce D-4, à savoir les conditions commerciales de Meta datées du 4 janvier 2022.

[8] Elles demandent l'autorisation de déposer une déclaration sous serment de monsieur Michael Duffey, membre de l'équipe *eDiscovery and Information Governance Team* chez Meta Platforms, inc.

[9] Les faits contenus à la déclaration ainsi que les pièces produites à son soutien (lesquelles comprennent des extraits de la page Facebook de la demanderesse) ne sont pas contestés.

[10] La preuve est autorisée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **AUTORISE** la production de la Déclaration assermentée de monsieur Michael Duffey, pièce D-7 ainsi que les pièces jointes D-4A et D-8;

³ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 2, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

⁴ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

⁵ *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 3, par. 37.

[12] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Gérard Samet
GÉRARD SAMET AVOCAT
et
M^e Robert Astell
ASTELL & ASSOCIÉS AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Isabelle Vendette
M^e Morgane Palau
M^e Simon Bouthillier
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : Jugement rendu sur dossier.